



SERVICE COMMERCE EXTERIEUR

Bureau des certificats

tel : 01.73.00.50.44/50.69/50.64/50.59/50.63

TABLEAU COMPLET DES RESTITUTIONS N°06-2001

Document Disponible Sur Internet : www.onilait.fr

TAUX APPLICABLES A COMPTER DU 31/08/2001

Modification des restitutions :

Ajustement des taux de restitutions pour les fromages grecs relevant des codes NC 0406 90 85 9 930 et 0406 90 85 9 970 à destination des USA.

- Précédente mise à jour : Tableau complet n° 05-2001 du 27/07/2001.

- Les tableaux sont mis à jour après chaque décision de la Commission. Leur numérotation ne correspond pas aux mois de l'année.

La liste des renvois mentionnés dans le tableau se trouve à partir de la page 29

Les montants des restitutions accordées à l'exportation vers les pays tiers (et vers les destinations assimilées) sont indiqués ci-joint produit par produit. Chaque produit est désigné conformément à la nomenclature adoptée par la Communauté à partir du 01 janvier 1988.

Montant brut et montant net :

*Ces montants sont d'abord exprimés «brut en euro» tel que la Communauté les publie.
Ces chiffres, multipliés par le taux de l'euro (6.55957 FF) donnent le montant net des restitutions.*

Désignation des produits :

Les codes restitutions des produits laitiers se composent de 12 chiffres dont les 8 premiers correspondent au code de la nomenclature combinée (NC), le 9ème chiffre est le code additionnel TARIC (ce code est toujours le chiffre 9) et du 10ème au 12ème chiffre la sous position de la nomenclature des restitutions.

Les désignations littérales des produits utilisent les abréviations suivantes :

MG : matière grasse lactique
MP : matière protéique lactique
PT : poids total
MG/PT : teneur en matière grasse lactique sur le poids total
MS : matière sèche
MG/MS : teneur en matière grasse lactique sur la matière sèche
ML : matière lactique
MG/ML : teneur en matière grasse lactique sur la matière lactique
MSNG : matière sèche lactique non grasse
EAU/NG : teneur en eau sur la matière non grasse (matière non grasse = eau + extrait sec dégraissé)
PPL : poids de lait en poudre

A compter du 1^{er} octobre 2000, il n'est plus possible de préfixer la restitution à l'exportation par un certificat dès lors que l'opération d'exportation couverte est inférieure ou égale à 150 kg. Depuis le 25 octobre dernier, les livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un Etat Membre et qui ne relèvent pas de son drapeau sont exemptées de cette interdiction de préfixation.

Cas particulier des fromages :

Depuis le 05 mai 1996 aucune restitution n'est octroyée lors d'une exportation de fromage dont le prix franco-frontière, avant l'application de la restitution dans l'Etat membre d'exportation, est inférieur à 230 euros par 100 kilogrammes. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pour le fromage FETA relevant du code NC 04 06 90 33 9 919.



Le prix franco frontière est le prix départ usine, majoré d'un montant forfaitaire de 3 euros (19.68 FF) par 100 kg.

L'acceptation de la demande du certificat est subordonnée à la constitution d'une garantie bancaire.

Les montants de ces garanties sont les suivants :

Produits 0402.10 : 30 % du montant restitution.

Produits 0405 : 5 % du montant restitution.

Produits 0406 : 30 % du montant restitution.

Autres produits : 20 % du montant restitution.

Depuis le 9 Juillet 2001, le montant de ces garanties ne peut être inférieur à 6 euros par 100 kg de produit.

La garantie des certificats se calcule comme suit :

(Quantité demandée en Kg divisée par 100) X (taux de la restitution en euro valable le jour du dépôt du certificat pour le produit concerné) X (le pourcentage indiqué ci-dessus) X (le taux de l'euro).

Le résultat est arrondi au centime suivant la règle des 5.

Pour les produits laitiers sucrés, le calcul devient :

(Quantité demandée en Kg) X (taux de la restitution en euro valable le jour du dépôt du certificat pour le produit concerné) X (le pourcentage indiqué ci-dessus) X (le taux de l'euro).

Le résultat est arrondi au centime suivant la règle des 5.

En cas d'adjudication, lors de la demande d'un certificat, le montant de la garantie représente 75 % du montant de la garantie tel que calculé ci-dessus.

Liste des renvois mentionnés dans le tableau

· (1) Cf. pages 8, 9.

Lorsqu'un produit relevant de cette sous-position contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates et/ou le perméat et/ou les produits relevant du code NC 3504 et/ou les produits dérivés du lactosérum ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de la restitution.

En ce qui concerne les additions de matières non lactiques, les produits visés peuvent contenir de faibles ajouts nécessaires à leur fabrication ou à leur conservation. Lorsque la quantité de ces ajouts n'excède pas 0,5 % en poids du produit entier, elle n'est pas exclue pour le calcul de la restitution. Toutefois, lorsque le total de ces ajouts excède 0,5 % en poids du produit entier, la totalité de ces additions est exclue pour le calcul de la restitution.

Si un produit relevant de cette sous-position consiste en du perméat, aucune restitution n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si le produit consiste en du perméat ou si oui ou non des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ont été ajoutés, et s'ils ont été ajoutés :

- la teneur maximale en poids des matières non lactiques et/ou de lactosérum et/ou de lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini, et notamment*
- la teneur en lactose du lactosérum ajouté.*

· (2) ~~supprimé par le règlement (CE) n° 2287/2000 en date du 13 octobre 2000.~~

· (3) Cf. page 20.

Lorsque ce produit contient de la caséine et/ou des caséinates ajoutés avant ou lors de sa fabrication, aucune restitution n'est octroyée.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés .

· (4) Cf. pages 8, 9.

Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) *le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit ; En ce qui concerne les additions de matières non lactiques, les produits visés peuvent contenir de faibles ajouts nécessaires à leur fabrication ou à leur conservation. Lorsque la quantité de ces ajouts n'excède pas 0,5 % en poids du produit entier, elle n'est pas exclue pour le calcul de la restitution. Toutefois, lorsque le total de ces ajouts excède 0,5 % en poids du produit entier, la totalité de ces additions est exclue pour le calcul de la restitution.*

Dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates et/ou le perméat et/ou les produits relevant du code NC 3504 et/ou les produits dérivés du lactosérum ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit;

- b) *un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission.*

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si le produit consiste en du perméat ou si oui ou non des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ont été ajoutés, et s'ils ont été ajoutés :

*- la teneur maximale en poids de saccharose et/ou des autres matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 et/ou des produits dérivés du lactosérum ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,
et notamment*

- la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

Si la partie lactique du produit consiste en du perméat, aucune restitution n'est octroyée.

· (5) *supprimé par le règlement (CE) n° 707/98.*

· (6) *supprimé par le règlement (CE) n° 823/96.*

· (7) Cf. pages 12 à 28.

La restitution applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

- (8) Cf. pages 5, 6, 7, 8 et 9.

Si la teneur en protéines lactiques (teneur en azote $\times 6,38$) dans la matière sèche lactique non grasse d'un produit relevant de cette position est inférieure à 34 %, aucune restitution n'est octroyée. Si, pour les produits en poudre relevant de cette position, la teneur en eau sur poids est supérieure à 5 %, aucune restitution n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur minimale en protéines lactiques dans la matière sèche lactique non grasse et, pour les produits en poudre, la teneur minimale en eau.

- 9) supprimé par le règlement (CE) n° 2287/2000 en date du 13 octobre 2000.

- (10) Cf. pages 14, 15, 16.

Lorsque le produit contient des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504, la partie représentant des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum (à l'exclusion du beurre de lactosérum relevant du code NC 0405 10 50) et/ou du lactose, et/ou du perméat, et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de la restitution.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat, et/ou des produits relevant du code NC 3504 ont été ajoutés et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale en poids des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum (en spécifiant, le cas échéant, la teneur en beurre de lactosérum) et/ou du lactose et/ou du perméat, et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés dans 100 kilogrammes de produit fini.

- (11) Cf. pages 5, 6.

Le montant de la restitution pour le lait condensé congelé est le même que celui applicable aux sous-positions 0402 91 et 0402 99.

- (12) Cf. page 8.

Les taux des restitutions pour les produits à l'état congelé relevant des codes NC 04 03 90 11 à 04 03 90 39 sont les mêmes que ceux applicables respectivement aux codes NC 04 03 90 51 à 04 03 90 69.

- (13) Cf. pages 5, 6, 7.

En ce qui concerne les additions de matières non lactiques, les produits visés peuvent contenir de faibles ajouts nécessaires à leur fabrication ou à leur conservation. Lorsque la quantité de ces ajouts n'excède pas 0,5 % en poids du produit entier, elle n'est pas exclue pour le calcul de la restitution.

Toutefois lorsque le total de ces ajouts excède 0,5 % en poids du produit entier, la totalité de ces additions est exclue pour le calcul de la restitution.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non des matières non lactiques ont été ajoutées et, si elles ont été ajoutées, la teneur maximale en poids des matières non lactiques ajoutées par 100 kilogrammes de produit fini.

· **(14) Cf. pages 5, 6, 7.**

Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit. En ce qui concerne les additions de matières non lactiques, les produits visés peuvent contenir de faibles ajouts nécessaires à leur fabrication ou à leur conservation. Lorsque la quantité de ces ajouts n'excède pas 0,5 % en poids du produit entier, elle n'est pas exclue pour le calcul de la restitution. Toutefois, lorsque le total de ces ajouts excède 0,5 % en poids du produit entier, la totalité de ces additions est exclue pour le calcul de la restitution.*
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission.*

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur maximale en poids de saccharose et si oui ou non des matières non lactiques ont été ajoutées et, si elles ont été ajoutées, la teneur maximale en poids des matières non lactiques ajoutées par 100 kilogrammes de produit fini.

· **(15) Cf. page 4.**

Les produits visés peuvent contenir de faibles ajouts nécessaires à leur fabrication ou à leur conservation. Lorsque la quantité de ces ajouts n'excède pas 0,5 % en poids du produit entier, elle n'est pas exclue pour le calcul de la restitution. Toutefois lorsque le total de ces ajouts excède 0,5 % en poids du produit entier, la totalité de ces additions est exclue pour le calcul de la restitution.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non des produits ont été ajoutés et, s'il y a eu ajout, la teneur maximale de ces ajouts.

Codes des destinations pour les restitutions à l'exportation mentionnés dans le tableau

A00 : Toutes destinations (Pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté).

A01 : Autres destinations.

A02 : Toutes destinations à l'exception des Etats-Unis d'Amérique .

L05 : Toutes destinations à l'exception des Etats-Unis d'Amérique et de la Pologne .

970 : - Livraison dans la Communauté pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime, et des aéronefs desservant les lignes internationales, y compris les lignes intra-communautaires ;

- Livraison aux forces armées stationnées sur le territoire d'un Etat membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

- Livraison de provision de bord aux plates-formes de forage ou d'exploitation, y compris les structures auxiliaires fournissant les prestations de soutien à de telles opérations situées à l'intérieur du plateau continental européen ou à l'intérieur du plateau continental de la partie non européenne de la Communauté, mais au-delà d'une zone de 3 milles à compter de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale d'un Etat membre.

- Livraison de provision de bord en haute mer aux bateaux militaires et bateaux auxiliaires battant pavillon d'un Etat membre.

- Exportations effectuées sur la base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un Etat membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

L02 : Suisse et Liechtenstein.

L03 : Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Canada, Chypre, Australie, Nouvelle-Zélande.

A24 : Pays CEI (Communauté des Etats indépendants)

Ukraine, Bélarus, Moldova, Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

L04 : Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-Herzégovine, Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Ancienne République yougoslave de Macédoine.

400 : Etats-Unis (y compris Porto -Rico).

Pour les exportations de fromages, la répartition des destinations en ZONES correspond à :

- Zone I : destinations **L04**,
- Zone II : destinations **A24**,
- Zone III : destination **400**,
- Zone IV : tous les autres codes de destinations

- . Lorsque le produit n'a pas atteint le pays de destination indiqué sur le certificat, et que la destination réelle est dans la même zone, la restitution est payée.
- . Lorsque le produit n'a pas atteint le pays de destination indiqué sur le certificat, et que la destination réelle est dans une autre zone, aucune restitution n'est octroyée.